**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Dix-septième session**

**Rabat, Royaume du Maroc**

**28 novembre – 3 décembre 2022**

**Point 14 de l’ordre du jour provisoire :**

**Établissement de l’Organe d’évaluation pour le cycle 2023**

|  |
| --- |
| **Résumé**Le présent document fournit les informations nécessaires à l’établissement de l’Organe d’évaluation pour le cycle 2023 conformément à l’article 8.3 de la Convention.**Décision requise :** paragraphe 15 |

**Introduction**

1. Aux termes de l’article 8.3 de la Convention, « [l]e Comité peut créer temporairement les organes consultatifs ad hoc qu’il estime nécessaires à l’exécution de sa tâche »[[1]](#footnote-1). La présente session du Comité est priée d’établir un organe consultatif, à savoir l’Organe d’évaluation, pour le cycle 2023. Les missions de l’Organe d’évaluation intègrent les ajustements liés aux révisions des Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention de 2003 entreprises par la neuvième session de l’Assemblée générale des États parties, suite à la réflexion globale sur les mécanismes d’inscription sur les listes de la Convention (résolution [9.GA 9](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/9.GA/9)). Il convient également de noter que l’Organe d’évaluation n’est plus établi sur une « base expérimentale », sa composition et ses méthodes de travail ayant été confirmées lors du processus de réflexion.

**Établissement de l’Organe d’évaluation 2023**

Ajustements du mandat de l’Organe d’évaluation

1. Conformément aux paragraphes 27 et 30 des Directives opérationnelles, le mandat de l’Organe d’évaluation continue de comprendre :
* L’évaluation des candidatures pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, y compris les candidatures pour l’élargissement ou la réduction d’un élément déjà inscrit.
* L’évaluation des programmes, projets et activités sélectionnés comme reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention.
* L’évaluation des demandes d’assistance internationale[[2]](#footnote-2) soumises simultanément à des candidatures à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente.
1. Les nouvelles tâches confiées à l’Organe d’évaluation concernent :
* L’évaluation des demandes de transfert d’un élément déjà inscrit d’une liste à l’autre (paragraphe 30 des Directives opérationnelles).
* L’évaluation des demandes d’assistance internationale soumises dans le cadre d’une demande de transfert d’un élément de la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente (paragraphe 27 des Directives opérationnelles).
* La possibilité de recommander au Comité, à l’issue de son évaluation de la demande de transfert, d’inclure l’expérience de sauvegarde réussie dans le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde (paragraphe 39.3 des Directives opérationnelles).
* L’évaluation d’un élément placé sous le statut de « suivi approfondi » (paragraphe 40.3 (a) des Directives opérationnelles).
1. Le cycle 2023 représente une période de transition puisque l’Organe d'évaluation doit évaluer deux demandes d’assistance internationale supérieures à 100 000 dollars des États-Unis soumises avant la révision de son mandat par la neuvième session de l’Assemblée générale. Les termes de référence de l’Organe doivent donc encore inclure une tâche spécifique à cet égard.

Composition et termes de référence

1. Conformément au paragraphe 27 des Directives opérationnelles, « [l]’Organe d’évaluation est composé de douze membres nommés par le Comité : six experts qualifiés dans les divers domaines du patrimoine culturel immatériel représentants d’États parties non membres du Comité et six organisations non gouvernementales accréditées, en tenant compte d’une répartition géographique équitable et des différents domaines du patrimoine culturel immatériel ».
2. Le paragraphe 28 des Directives opérationnelles stipule par ailleurs qu’« [u]ne fois nommés par le Comité, les membres de l’Organe d’évaluation doivent agir de manière impartiale dans l’intérêt de tous les États parties et de la Convention ». Il prévoit également que « [l]a durée des fonctions d’un membre de l’Organe d’évaluation ne doit pas dépasser quatre ans » et que « [c]haque année, le Comité procède au renouvellement d’un quart des membres de l’Organe d’évaluation ». Ce système a pour objet d’établir un juste équilibre entre, d’une part, le besoin de continuité et de mémoire institutionnelle et, d’autre part, le besoin de redynamisation et d’idées nouvelles. Le principe de représentation géographique équitable doit aussi être strictement respecté.
3. Conformément à ce qui précède et à l’article 20.2 du Règlement intérieur du Comité, la composition et les termes de référence (notamment le mandat et la durée des fonctions) de l’Organe d’évaluation sont proposés à l’annexe 1 du présent document.

Sièges vacants

1. Les trois sièges suivants pour les cycles 2023 – 2026 doivent être pourvus à l’occasion de la présente session du Comité, conformément à la décision [13.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/14) (et aux décisions [14.COM 18](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/14.COM/18), [15.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/15.COM/10) et [16.COM 16](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/16.COM/16)):
* Groupe électoral I – Expert
* Groupe électoral II – Expert
* Groupe électoral V(a) – organisation non gouvernementale
1. L’Éthiopie ayant été élue membre du Comité lors de la neuvième session de l’Assemblée générale, le mandat de M. Limeneh Getachew Senishaw (Éthiopie) en qualité d’expert au sein de l’Organe d’évaluation a pris fin[[3]](#footnote-3) le 7 juillet 2022 avec l’adoption de la résolution [9.GA 11](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/9.GA/11). Seuls les experts représentant des États parties non membres du Comité peuvent faire partie de l’Organe d’évaluation, conformément au paragraphe 27 des Directives opérationnelles. L’expert en question a été initialement élu par le Comité à l’occasion de la quatorzième session en 2019 pour un mandat de quatre ans, du cycle 2020 au cycle 2023 (décision [14.COM 18](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/14.COM/18)). Par conséquent, le siège suivant est également vacant, pour un mandat d’un an, et doit être pourvu par la présente session du Comité :
* Groupe électoral V (a) – Expert
1. Pour les cycles suivants, l’Organe d’évaluation continuera d’être renouvelé conformément au paragraphe 28 des Directives opérationnelles, en vertu desquelles trois sièges seront à pourvoir chaque année. Conformément à ce système, douze nouveaux membres seront élus au cours des quatre prochaines années. Ce siège d’expert du Groupe électoral V (a) sera de nouveau vacant à la fin du cycle 2023. La dix-huitième session du Comité, en 2023, devra élire un nouveau membre pour un mandat complet de quatre ans (du cycle 2024 au cycle 2027).
2. Conformément au paragraphe 28 des Directives opérationnelles, le 3 octobre 2022, le Secrétariat a informé les États parties des sièges vacants à pourvoir pour chaque groupe électoral. Le Président de chaque groupe électoral concerné a donc envoyé jusqu’à trois candidatures au Secrétariat (conformément au paragraphe 28 des Directives opérationnelles et à la décision [9.COM 11](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/9.COM/11) du Comité, encourageant les États parties à veiller à ce que « au moins deux candidatures […] soient envoyées au Secrétariat, par le Président du groupe électoral concerné »).
3. En conséquence, le tableau en annexe 2 du présent document recense les noms de trois candidats experts du Groupe électoral I, trois candidats experts du Groupe électoral II, ainsi que d’une candidate experte et trois organisations non gouvernementales (ONG) du Groupe électoral V(a). Le même tableau continent un lien vers le site Internet et la demande d’accréditation dans le cas des ONG, ainsi que vers les curriculums vitae dans le cas des experts.
4. Le Comité est invité par les présentes à élire quatre nouveaux membres, conformément à l’article 39.B (articles 39.7 à 39.16) de son Règlement intérieur, et à reconduire les huit membres conservant leur mandat.

**Ordre de l’évaluation et de l’examen des dossiers**

1. La quatorzième session du Comité de 2019 a introduit un nouveau système pour déterminer l’ordre de l’évaluation des dossiers, afin de ne plus commencer systématiquement par les dossiers des États dont les noms apparaissent en premier selon l’ordre alphabétique anglais. Le Comité a décidé que, pour le cycle suivant, les dossiers seraient évalués par l’Organe d’évaluation et examinés par le Comité dans l’ordre alphabétique des noms des États à partir de la lettre tirée au sort. Cette pratique a été adoptée dans tous les cycles suivants. Le tableau ci-après présente la lettre de l’alphabet anglais tirée au sort pour les trois précédents cycles :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Cycle** | **Lettre choisie** | **Décision** |
| Cycle 2020 | Lettre « Q » | Décision [14.COM 18](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/14.COM/18) |
| Cycle 2021 | Lettre « X » | [Décision 15.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/15.COM/10) |
| Cycle 2022 | Lettre « C » | [Décision 16.COM 16](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/16.COM/16) |

1. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 17.COM.14

Le Comité,

1. Ayant examiné le document LHE/22/17.COM/14 Rev.3 et ses annexes,
2. Rappelant l’article 8.3 de la Convention, les paragraphes 27, 28, 30, 39.3 et 40.3 (a) des Directives opérationnelles et les articles 20 et 39 de son Règlement intérieur,
3. Rappelant en outre ses décisions [9.COM 11](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/9.COM/11), [13.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/14), [14.COM 18](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/14.COM/18), 15.COM 10 et [16.COM 16](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/16.COM/16), ainsi que ses [résolutions 9.GA 9](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-22-9.GA-Resolutions-FR.docx) et [9.GA 11](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/9.GA/11),
4. Établit un organe consultatif appelé « Organe d’évaluation » et adopte ses termes de référence annexés à la présente décision ;
5. Nomme les experts et organisations non gouvernementales accréditées suivants membres de l’Organe d’évaluation pour 2023 :

**Experts représentants d’États parties non membres du Comité**

1. GE I : \*\*\* (Nom/État partie)
2. GE II : \*\*\* (Nom/État partie)
3. GE III : M. Nigel Encalada (Belize)
4. GE IV : M. Kirk Siang Yeo (Singapour)
5. GE V(a) : \*\*\* (Nom/État partie)
6. GE V(b) : Mme Nahla Abdallah Emam (Égypte)

**Organisations non gouvernementales accréditées**

1. GE I : Atelier patrimoine immatériel Flandres
2. GE II : European Association of Folklore Festivals
3. GE III : Centro Daniel Rubin de la Borbolla
4. GE IV : Aigine Cultural Research Center – Aigine CRC
5. GE V(a) : \*\*\* (ONG)
6. GE V(b) : Trust syrien pour le développement
7. Note que, dans le cadre des élections, lors des sessions futures, les douze sièges de l’Organe d’évaluation seront pourvus comme suit :

Les sièges à renouveler pour les cycles 2024 – 2027 :

GE I ONG

GE II ONG

GE V(a) Expert

Les sièges à renouveler pour les cycles 2025 – 2028 :

GE III Expert

GE IV Expert

GE V(b) ONG

Les sièges à renouveler pour les cycles 2026 – 2029 :

GE III ONG

GE IV ONG

GE V(b) Expert

Les sièges à renouveler pour les cycles 2027 – 2030 :

GE I Expert

GE II Expert

GE V(a) ONG

1. Décide d’examiner les dossiers du cycle 2023 dans l’ordre alphabétique, en commençant par les dossiers des États dont le nom commence par la lettre XX dans l’alphabet anglais, et demande à l’Organe d’évaluation de suivre le même ordre pour l’évaluation des dossiers et la présentation de son rapport.

**Annexe I : Termes de référence de l’Organe d’évaluation pour le cycle 2023**

|  |
| --- |
| L’Organe d’évaluation :  |
| 1. | Est composé de douze membres nommés par le Comité : six experts qualifiés dans les divers domaines du patrimoine culturel immatériel représentants d’États parties non membres du Comité et six organisations non gouvernementales accréditées, en tenant compte d’une répartition géographique équitable et des différents domaines du patrimoine culturel immatériel ; |
| 2. | Élit sa/son président(e), sa/son vice-président(e) et son rapporteur ; |
| 3. | Se réunit en séances privées conformément à l’article 19 du Règlement intérieur du Comité ; |
| 4. | Évalue les candidatures pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité (y compris les demandes de transfert d’un élément d’une liste à l’autre et les demandes d’élargissement ou de réduction d’une inscription), les propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention, les demandes d’assistance internationale supérieures à 100 000 dollars des États-Unis ainsi que les demandes d’assistance internationale soumises simultanément à des candidatures à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ou dans le cadre d’une demande de transfert d’un élément de la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, conformément aux Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention. Il doit notamment inclure dans son évaluation : |
|  | a. | Une analyse de la conformité des candidatures à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente avec les critères d’inscription énoncés au chapitre I.1 des Directives opérationnelles, y compris une analyse de la viabilité de l’élément ainsi que celle de la faisabilité et de l’adéquation du plan de sauvegarde, et une analyse du risque de disparition, comme indiqué au paragraphe 29 des Directives opérationnelles ; |
|  | b. | Une analyse de la conformité des candidatures à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité avec les critères d’inscription énoncés au chapitre I.2 des Directives opérationnelles ; |
|  | c. | Une analyse de la conformité des propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention avec les critères de sélection énoncés au chapitre I.3 des Directives opérationnelles ; |
|  | d. | Une analyse de la conformité avec les critères d’approbation énoncés au chapitre I.4 des Directives opérationnelles, des :* demandes d’assistance internationale supérieures à 100 000 dollars des États-Unis ;
* demandes d’assistance internationale soumises simultanément à des candidatures à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
* demandes d’assistance internationale soumises dans le cadre d’une demande de transfert d’un élément de la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
 |
|  | e. | Des recommandations au Comité concernant :* L’inscription ou la non-inscription de l’élément proposé (y compris le transfert d’un élément d’une liste à l’autre, l’élargissement ou la réduction d’un élément déjà inscrit) sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ou sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, ou le renvoi de la candidature à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ;
* La sélection ou la non-sélection de la proposition de programme, projet ou activité ou le renvoi de la proposition à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ;
* L’approbation ou la non-approbation de la demande d’assistance internationale supérieure à 100 000 dollars de États-Unis, ou le renvoi de la demande à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ;
* L’approbation ou la non-approbation de la demande d’assistance internationale soumise dans le cadre d’une demande de transfert d’un élément de la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, ou le renvoi de la demande à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ;
* L’approbation ou la non-approbation de la demande d’assistance internationale soumise simultanément à une candidature pour la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, ou le renvoi de la demande à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ;
* Le maintien ou le retrait de l’élément inscrit de la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ou de la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, dans les cas de « suivi approfondi » ;
* L’inclusion ou non d’une expérience de sauvegarde réussie dans le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde, à l’issue de l’évaluation d’une demande de transfert.
 |
| 5. | Transmet au Comité une vue d’ensemble de tous les dossiers et un rapport d’évaluation ; |
| 6. | Doit entretenir un dialogue avec les États parties soumettant des candidatures pendant le processus d’évaluation, conformément au chapitre I.15 des Directives opérationnelles ; |
| 7. | Cesse d’exister après la soumission et la présentation du rapport d’évaluation des dossiers au Comité à l’occasion de sa dix-huitième session pour examen en 2023 et avec l’établissement de l’Organe d’évaluation suivant. |
| Une fois nommés par le Comité, les membres de l’Organe d’évaluation doivent agir de manière impartiale dans l’intérêt de tous les États parties et de la Convention. |

**Annexe II : Liste des candidats**

|  |
| --- |
| **Groupe électoral I** |
| **Experts** |
| Mme Sophie ELPERS | Pays-Bas | [CV](https://ich.unesco.org/doc/src/17COM_EB_CV_ELPERS.pdf) |
| M. Luis Pablo MARTÍNEZ-SANMARTÍN | Espagne | [CV](https://ich.unesco.org/doc/src/17COM_EB_CV_MART%C3%8DNEZ-SANMART%C3%8DN.pdf) |
| Mme Evrim ÖLÇER ÖZÜNEL | Türkiye | [CV](https://ich.unesco.org/doc/src/17COM_EB_CV_%C3%96L%C3%87ER_%C3%96Z%C3%9CNEL.pdf) |
| **Groupe électoral II** |
| **Experts** |
| Mme Meri KUMBE | Albanie | [CV](https://ich.unesco.org/doc/src/17COM_EB_CV_KUMBE_Rev..pdf) |
| M. Rimvydas LAUŽIKAS | Lituanie | [CV](https://ich.unesco.org/doc/src/17COM_EB_CV_LAU%C5%BDIKAS.pdf) |
| Mme Ioana Otilia BASKERVILLE | Roumanie | [CV](https://ich.unesco.org/doc/src/17COM_EB_CV_BASKERVILLE.pdf) |
| **Groupe électoral V(a)** |
| **Experte** |
| Mme Tiana Lalaina RAZAFIMANANTSOA | Madagascar | [CV](https://ich.unesco.org/doc/src/17COM_EB_CV_RAZAFIMANANTSOA.pdf) |
| **Organisations non gouvernementales accréditées** |
| Amagugu International Heritage Center | Accréditée en 2018 ([Formulaire d’accréditation](https://ich.unesco.org/doc/src/37566-EN.pdf))[Site internet](http://www.amaguguheritage.org/) |
| Développement Intégral des Minorités Pygmées | Accréditée en 2010 ([Formulaire d’accréditation](https://ich.unesco.org/doc/download.php?versionID=02455))Accréditation renouvelée en 2015([rapport d’activité](https://ich.unesco.org/doc/src/30021-FR.doc))Accréditation renouvelée en 2019([rapport d’activité](https://ich.unesco.org/doc/src/43187-FR.pdf)) |
| The Cross-Cultural Foundation of Uganda (CCFU) | Accréditée en 2012 ([Formulaire d’accréditation](https://ich.unesco.org/doc/src/NGO-90274-ICH-09.pdf))Accréditation renouvelée en 2017([rapport d’activité](https://ich.unesco.org/doc/src/36081-EN.pdf))Accréditation renouvelée en 2021([rapport d’activité](https://ich.unesco.org/doc/src/52851-EN.pdf))[Site internet](https://crossculturalfoundation.or.ug/) |

1. . Cette disposition est également prévue au paragraphe 20.1 du Règlement intérieur du Comité. [↑](#footnote-ref-1)
2. . Conformément aux amendements des Directives opérationnelles proposés par la neuvième session de l’Assemblée générale, toutes les demandes d’assistance internationale jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis doivent être examinées par le Bureau. [↑](#footnote-ref-2)
3. . La Slovaquie ayant été élue membre du Comité pour la neuvième session de l’Assemblée générale, le mandat de Mme Ľubica Voľanská (Slovaquie) a pris fin le 7 juillet 2022 avec l’adoption de la résolution [9.GA 11](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/9.GA/11). L’experte en question ayant été initialement élue par le Comité à l’occasion de sa treizième session en 2018 pour un mandat de quatre ans du cycle 2019 au cycle 2022 (décision [13.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/14)), cela n’affecte pas le calendrier pour l’élection d’un nouvel expert de l’Organe d’évaluation provenant du groupe électoral II. [↑](#footnote-ref-3)